



CONVENTION DE LOCATION A TITRE PAYANT D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

ENTRE :

La **SARL CIRCUIT DU BOIS GUYON**, Société à Responsabilité limitée au capital de 40000 € dont le siège social est établi Circuit du Bois Guyon, ZI NORD 28100 Dreux, immatriculée au RCS de Chartres sous le numéro 72295058100016, représentée par monsieur Bruno TONDU, son gérant,

Ci-après dénommée : **Le Propriétaire**

D'UNE PART,

ET

La **Communauté d'agglomération du Pays de Dreux**, établissement Public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2019093-003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux Cedex, représentée par son Président, Christophe LE DORVEN,

Ci-après dénommé : **Le Locataire**

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le Propriétaire, de quinze (15) emplacements de stationnement, d'une superficie unitaire de 6 mètres de long sur 3 mètres de large, situés 20 rue Notre-Dame de la Ronde à Dreux (28100).

Ces emplacements sont destinés au stockage par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux de caissons, colonnes aériennes et/ou enterrées, dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des déchets.

Article 2 – REGIME JURIDIQUE

L'attribution des places de stationnement est soumise aux termes de **cette convention et aux règles** supplétives du Code Civil, tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec celle-ci.

Cette mise à disposition concerne un terrain vacant qui, sans autorisation de construction, n'est pas couverte par les baux commerciaux. De ce fait, le propriétaire ne bénéficie d'aucun droit de renouvellement, de maintien sur le site ou d'indemnité en cas de cessation.

Article 3 – DUREE

La convention est conclue pour une durée d'un an (1) à compter du 1^{er} novembre 2025, soit jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

Elle pourra être reconduite trois (3) fois pour une durée d'un (1) an, sans que la durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans, soit jusqu'au 31 octobre 2029 inclus.

Chaque partie pourra décider de ne pas reconduire la convention par notification adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois (3)

Article 4 – DISCIPLINE, HYGIENE ET SECURITE

Le Locataire s'engage à suivre strictement les directives de sécurité fournies par le Propriétaire et veillera à ce que ses collaborateurs respectent également ces règles avec rigueur notamment, sur le site la circulation doit être inférieure à 15 km/h.

Article 5 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

La convention est acceptée aux conditions ci-après, que le Locataire s'engage à exécuter et accomplir :

- Le Locataire, maintiendra les emplacements, mis à disposition, en parfait état de propreté. Il utilisera les emplacements désignés ci-dessus pour son activité de transport et traitement des déchets,
- Le Locataire, ne pourra y entreposer aucune marchandise ou tous produits pouvant provoquer un incendie,
- Le Locataire, ne devra pas embarrasser ou occuper, même temporairement, les surfaces non comprises dans la présente convention,
- Le Locataire exercera son activité de sorte à ne créer aucune nuisance pour l'environnement, qu'il s'agisse de bruit ou d'odeur pour le voisinage ou de pollution des installations,
- Le Locataire a l'obligation de souscrire une assurance pour couvrir tous les dommages matériels, corporels.

Article 6 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

- Le Propriétaire, s'engage à fournir la combinaison du cadenas pour la fermeture du portail ou, le cas échéant, un nombre de clés suffisant pour permettre l'utilisation du site par le locataire,
- Le Propriétaire, fournira les plans de circulation sur le site,
- Le Propriétaire assure un accès sur le site sans restriction.

Article 8 – REMUNERATION

Le loyer mensuel est de 750€ HT par mois soit, 36 000€ HT sur la durée totale possible de quatre (4) ans de la présente convention.

Article 9 – FACTURATION

Le règlement s'effectuera mensuellement par virement bancaire, au plus tard 30 jours après réception de la facture, qui sera déposée sur le portail Chorus Pro.

Les sommes dues sont facturées TVA en sus, suivant la réglementation en vigueur depuis le 1^{er} mars 2026.

Article 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, notamment en cas de non-paiement du loyer à son échéance, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation interviendra à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

Si le Locataire, en dépit des clauses du contrat, refusait de libérer les lieux mentionnés dans ce document, il suffirait d'une simple ordonnance de référé émise par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Chartres pour l'y contraindre. Cette décision serait exécutoire par provision, indépendamment d'un appel.

Article 11 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les difficultés qui pourraient survenir entre elles sur l'exécution des présentes.

Si elles ne pouvaient y parvenir, tous les litiges qui résulteraient de l'application des présentes et qui n'auraient pu recevoir de solution amiable seront du ressort du Tribunal Administratif dont relève le Locataire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Dreux, le

Pour le Locataire

Christophe LE DORVEN

Pour le Propriétaire

Bruno TONDU

Président de l'Agglomération du Pays de Dreux

Gérant SARL Circuit du Bois Guyon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20260507-D2026-145-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2026

Publication : 07/05/2026